



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie sur le plan climat air énergie  
territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération  
Hérault Méditerranée (34)**

n° saisine 2020-8458  
n° MRAe 2020AO53

Avis n°2020AO53 adopté le 121 septembre 2020 par  
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 29 avril 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (34). L'avis doit initialement être rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL. Toutefois, en vertu de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la « prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période », le délai d'instruction du PCAET de la CAHM a été gelé jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire, soit le 23 juin 2020. L'avis est ainsi rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date du 23 juin 2020, soit le 23 septembre 2020.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Thierry Galibert, Jean-Michel Soubeyroux, Jeanne Garric, Jean-Michel Salles et Sandrine Arbizzi.

En application du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R122-21 II du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 30 avril 2020. Le préfet de département a également été consulté en date du 30 avril 2020.

L'avis est publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## Synthèse de l'avis

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) établi par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) constitue le document de référence de la mise en œuvre de la transition énergétique de ce territoire qui comprend vingt communes et comptait environ 77 800 habitants permanents en 2015 (source INSEE). Cette population atteint 350 000 habitants en saison touristique.

Ce document témoigne d'une démarche vertueuse réalisée en concertation avec les partenaires institutionnels et privés pour prendre en compte les enjeux climatiques et de qualité de l'air sur le territoire. La MRAe note cependant que les éléments montrant l'adhésion de l'ensemble des acteurs du territoire au projet auraient mérités d'être plus développés dans le rapport.

Le PCAET s'appuie sur un diagnostic relativement complet constituant ainsi un socle à l'élaboration de la stratégie et du programme d'actions, et à l'évaluation correcte des incidences du plan sur l'environnement. Des compléments sont néanmoins attendus sur la présentation démographique et socio-économique du territoire de la CAHM, le bilan des différentes démarches entreprises par la collectivité (TEPCV...) qui sont nécessaires pour enrichir l'élaboration de la stratégie du PCAET, les données sur l'ensemble des secteurs concernés par le PCAET (déchets, transports...), la séquestration carbone ou encore la vulnérabilité du territoire au changement climatique.

Le projet de PCAET de la CAHM a pour ambition d'être en cohérence avec les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie qui prévoit notamment de devenir la première Région à énergie positive d'Europe (REPOS) à l'horizon 2050. Il souhaite également se conformer à la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée en 2015. Toutefois, la MRAe relève que cette stratégie a été révisée en 2020 et que le PCAET doit démontrer la prise en compte de cette révision.

La stratégie du PCAET contient des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation énergétique et de polluants atmosphériques, ainsi que de développement des énergies renouvelables en cohérence avec les stratégies nationales et régionales. Toutefois, des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière d'augmentation de la séquestration carbone et d'adaptation au changement climatique sont attendus. De même, les objectifs fixés par la collectivité doivent reposer sur des données complètes (ex : transport) et être davantage justifiés au regard des contraintes et des possibilités réelles du territoire.

Concernant le plan d'action, la MRAe recommande d'explicitier les mesures proposées avec les modalités de réalisation (faisabilité de débiter chaque action en 2020), les objectifs chiffrés, les résultats attendus ou encore les éléments de l'évaluation environnementale (enjeux environnementaux, points de vigilance, impacts, mesures ERC).

Des actions en matière de développement de la séquestration carbone, de qualité de l'air ou encore d'adaptation du territoire au changement climatique sont aussi souhaitables pour réduire l'exposition des populations vulnérables aux effets des canicules, aux risques naturels (inondation et submersion marine) et autres effets sur la santé humaine (maladies à vecteur notamment).

L'évaluation environnementale, associée à la démarche de construction du PCAET reste incomplète et inaboutie dans la mesure où elle ne traite pas des effets directs et indirects de l'ensemble des actions du PCAET sur l'environnement et la santé humaine. L'analyse doit être plus précise et territorialisée afin de prendre en compte les caractéristiques du territoire (enjeux locaux, ressources disponibles...).

S'agissant d'un document ayant vocation à s'appliquer sur le long terme, la MRAe souligne l'importance du suivi et de l'évaluation du PCAET qui devra permettre de mesurer l'efficacité des actions, de les préciser et au besoin, de les réorienter et les compléter.

Sur la forme, le projet de plan est dans l'ensemble bien illustré et pédagogique pour un public non averti, même si des améliorations méritent d'être apportées, notamment sur la mise en forme générale du document et la cohérence des données présentées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Outil opérationnel de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur son territoire, le plan climat air énergie territorial (PCAET) est régi par les articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'élaboration du PCAET de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) est soumise à évaluation environnementale systématique. Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente doit, lors de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
  - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental<sup>2</sup> et des avis de la MRAe, du préfet de région et du conseil régional ;
  - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
  - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

<sup>2</sup> Extrait de l'article L122-6 : « [...] rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en oeuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. »

## II. Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée

### II.1. Contexte territorial

Le territoire du PCAET concerne la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée qui regroupe vingt communes pour une superficie d'environ 39 000ha (voir figure 1) et comptait environ 77 800 habitants permanents en 2015 (source INSEE). Cette population atteint 350 000 habitants en saison touristique.

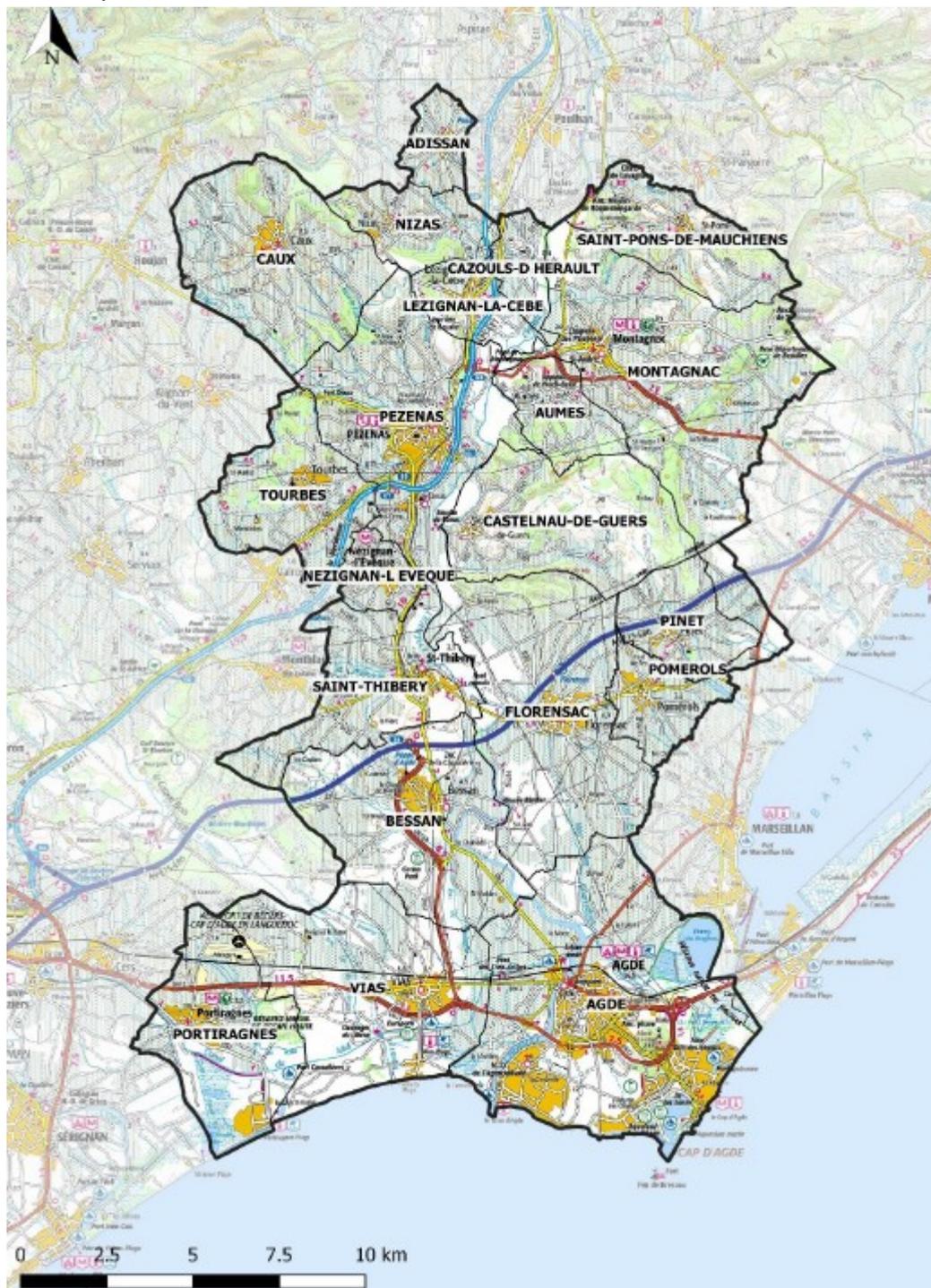


Figure 1 : localisation de la communauté d'agglomération (extrait de la page 12 de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET)

Situé au sud du département de l'Hérault, sur un axe reliant historiquement l'Europe du nord et l'Europe du sud, la communauté d'agglomération se trouve à environ 50 km de Montpellier et à 20 km de Béziers.

Le territoire se dessine autour de trois unités paysagères d'après l'Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon, à savoir :

- les collines viticoles du Biterrois et du Piscénois, au Nord ;
- la plaine de l'Hérault au centre ;
- le littoral au Sud.

Le territoire de la CAHM contient plus de 30 000 ha d'espaces agricoles (78 % de la surface de la CAHM en 2012). Les espaces urbanisés représentent, quant à eux, environ 12 % de la superficie de la CAHM et se concentrent essentiellement au sud du territoire, le long du littoral densément peuplé. Les espaces naturels représentent moins de 4 000 ha soit 10 % du territoire. Il s'agit d'espaces boisés dans la partie nord du territoire et essentiellement d'espaces associés aux cours d'eau, de marais, et de zones humides dans la partie sud.

Concernant le contexte socio-économique, le territoire a connu une croissance démographique importante, notamment entre 1999 et 2010 en passant la barre des 70 000 habitants. Entre 2010 et 2018, cette croissance s'est poursuivie mais avec un rythme plus modéré. Elle se traduit notamment par une extension importante de l'enveloppe urbaine et une artificialisation des espaces naturels et agricoles.

En termes d'économie (page 51 de l'évaluation environnementale stratégique), la CAHM accueille principalement des activités liées au tourisme (hôtellerie, restauration...). Le secteur des commerces, des transports, des hébergements et des services représentent ainsi 45 % des emplois. Viennent ensuite les activités du tertiaire et du secteur public (34 % des emplois), la construction (9 %), l'industrie (7 %) et l'agriculture (5 %).

Le territoire est bien desservi en infrastructures de transport avec notamment l'A9 et l'A75 et plusieurs routes départementales structurantes (RD612, RD613, RD51...), la voie ferrée Montpellier-Narbonne avec la gare d'Agde, l'aéroport de Béziers Cap d'Agde situé sur les communes de Portiragnes et Vias ou encore les infrastructures portuaires de la commune d'Agde. À noter qu'au niveau des pratiques de mobilités, 81 % des actifs utilisent la voiture particulière pour leur déplacement domicile-travail, contre seulement 2,8 % en transports en commun. Par ailleurs, 7,5 % des actifs vont au travail à pied et 3,7 % à vélo.

Plusieurs espaces naturels du territoire présentent des intérêts écologiques et patrimoniaux à l'image des zones Natura 2000 « Est et Sud-Est de Béziers », « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » ou « l'étang du Bagnas », des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), des réserves naturelles nationales, des sites du conservatoire du littoral ou encore le bien Unesco canal du Midi et ses paysages classés au titre des sites.

Le territoire de la CAHM est également caractérisé par les risques naturels, notamment le risque d'inondation ou encore les risques littoraux (érosion, submersion marine, tempête).

La CAHM présente ainsi plusieurs enjeux environnementaux sur son territoire (voir figure 2).

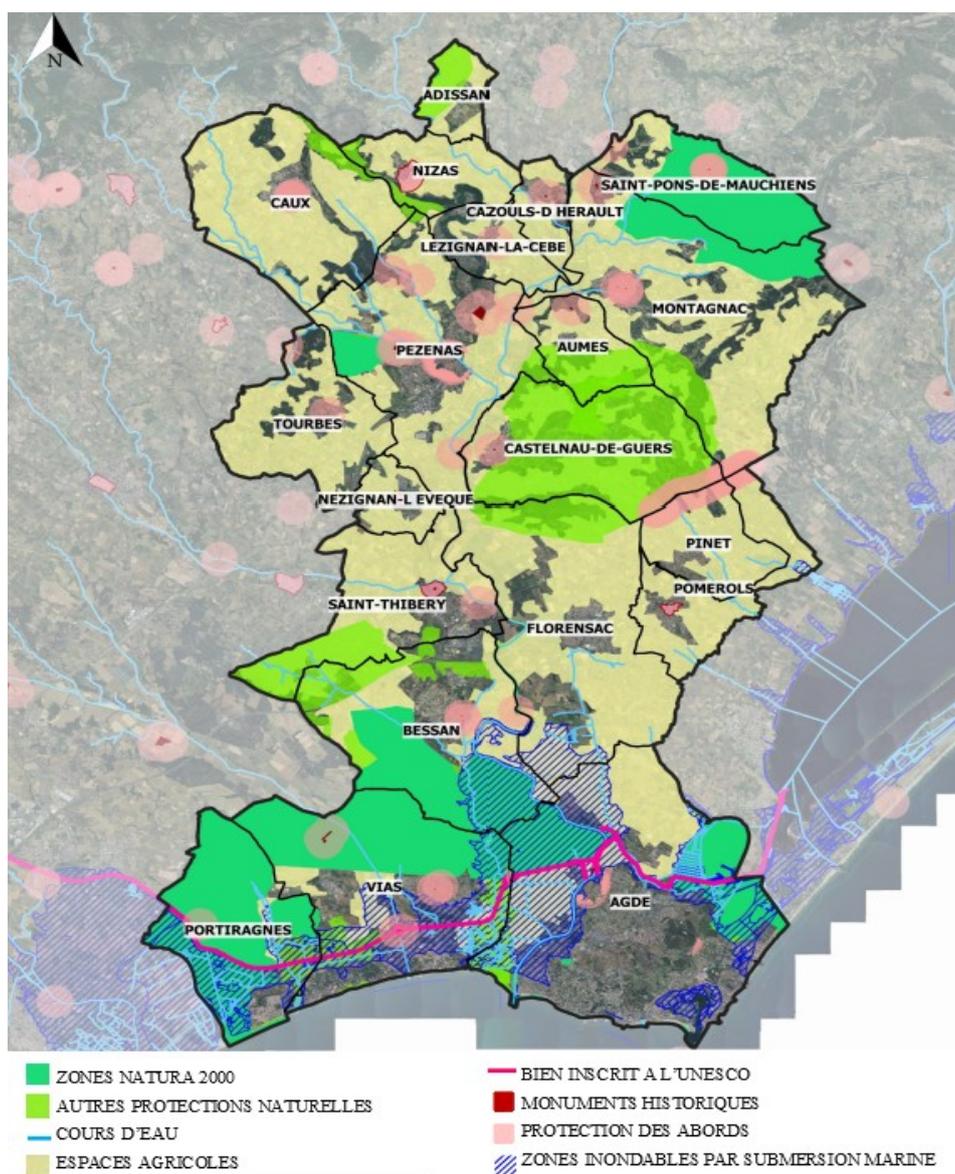


Figure 2 : synthèse des principaux enjeux environnementaux du territoire de la CAHM (extrait de la page 130 de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET)

## II.2. Le diagnostic climat-air-énergie

Le diagnostic climat-air-énergie de la CAHM, joint dans l'annexe 3 du rapport du PCAET, indique que la consommation d'énergie finale du territoire s'élevait à 1 904 GWh en 2016 (page 8 du diagnostic<sup>3</sup>) et provient principalement du transport routier (51 %) et du bâti (résidentiel + tertiaire soit 41 %), suivis par le secteur industriel (5 %) et l'agriculture (3 %). Les produits pétroliers constituent la source énergétique la plus utilisée (69 %), devant l'électricité (21 %) et le gaz naturel (7 %).

A titre de comparaison, la production d'énergie renouvelable (EnR) du territoire en 2016 est de 50,2 GWh, soit 2,6 % de la consommation d'énergie du territoire (page 26 du diagnostic). Le bois énergie fournit 49 % (soit environ 25 GWh) de la production d'EnR suivi par le solaire photovoltaïque qui représente 45 % et l'hydroélectricité (6 %).

<sup>3</sup> À noter une incohérence sur la valeur de la consommation énergétique totale de la CAHM au sein du diagnostic qui passe de 1 904 GWh (page 8) à 2 509,6 GWh (page 10).

Des potentiels de développement des productions d'électricité et de chaleur d'origine renouvelable sont identifiés (page 58 du diagnostic) respectivement pour le solaire photovoltaïque, l'éolien et l'hydraulique (entre 916 GWh et 1 337 GWh de production d'électricité par an), ainsi que pour la chaleur fatale, le biogaz, le bois-énergie et la géothermie (39,7 GWh de production de chaleur par an).

Concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES), le territoire de la CAHM a émis 514 300 tonnes équivalent-CO<sub>2</sub> (teqCO<sub>2</sub>) sur l'année 2016 (page 23 du diagnostic), provenant principalement du transport routier<sup>4</sup> (54 % des émissions), du secteur tertiaire (21 %) et résidentiel (16 %).

La séquestration carbone<sup>5</sup> du territoire est présentée page 69 du diagnostic, mais ce chapitre ne permet pas en l'état de disposer de données claires et datées (voir chapitre IV.3 du présent avis).

En ce qui concerne la qualité de l'air, le diagnostic évoque, dès la page 62, les principaux polluants atmosphériques émis sur la CAHM en 2015, à savoir principalement les oxydes d'azote « NOx », les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), les particules fines « PM 10 » et « PM 2,5 », l'ammoniac NH<sub>3</sub> et le dioxyde de soufre SO<sub>2</sub>.

Le secteur du transport routier représente le principal contributeur à l'émission des NOx (89 %) et des particules PM10 / PM2,5 (42 % et 45 %). Le secteur résidentiel représente la principale source du SO<sub>2</sub> (55 %) et des COVNM (61 %). Le secteur agricole constitue, quant à lui, le principal contributeur à l'émission de NH<sub>3</sub> (90 %).

Enfin, concernant la vulnérabilité du territoire au changement climatique (page 70 et suivantes), le diagnostic expose en premier lieu l'évolution de plusieurs indicateurs (températures moyennes journalières, jours de vague de chaleur, cumul de précipitation annuel...) par rapport à une référence<sup>6</sup> selon trois horizons (« proche » → 2021 – 2050, « moyen » → 2041 – 2070 et « lointain » → 2071 – 2100) et selon les trois scénarii du groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Suivant les scénarii envisagés par le GIEC (optimiste, intermédiaire et pessimiste), la température moyenne journalière du territoire pourrait évoluer jusqu'à + 4,7 °C pour le scénario pessimiste (c'est-à-dire sans politique climatique). L'évolution de la pluviométrie du territoire resterait assez variable d'une année à l'autre, mais globalement stable à moyen terme, toutefois on pourrait observer une baisse générale de la pluviométrie à l'horizon lointain notamment dans le nord du territoire, couplée avec une augmentation des jours de sécheresse.

L'analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique met en évidence de nombreux impacts potentiels forts en matière de biodiversité, de risques naturels, de santé humaine ainsi que de nombreuses activités économiques comme l'agriculture ou le tourisme.

### II.3. Présentation du projet de PCAET

Suite à la promulgation de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), en août 2015, qui rend obligatoire l'élaboration d'un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants, la CAHM a engagé en 2018 l'élaboration de son PCAET.

Le premier volet de la démarche de PCAET de l'agglomération a consisté à établir l'état des lieux de la situation air-énergie-climat par le biais d'un diagnostic réalisé entre janvier et mars 2019, présenté lors du Comité de pilotage du 27 mars 2019.

<sup>4</sup> À noter que dans l'ensemble du diagnostic, le transport aérien, ferroviaire, maritime et fluvial ne sont pas comptabilisés, ce qui ne permet pas d'avoir une vision complète du domaine des transports.

<sup>5</sup> La séquestration carbone correspond au captage et stockage du CO<sub>2</sub> dans les écosystèmes (sols et forêts). Chaque type de sol possède une capacité de stockage et d'absorption différente. Les forêts ont ainsi une capacité d'absorption plus importante à l'hectare que les vergers et zones de cultures qui elles même stockent davantage que les sols d'exploitation viticole.

<sup>6</sup> À noter que la référence n'est pas précisée mais selon le site <http://www.drias-climat.fr/>, la référence adéquate est la période « 1976-2005 ».

Le second volet du PCAET correspond à la stratégie retenue par la collectivité qui repose sur les objectifs nationaux et régionaux à savoir :

- les objectifs nationaux de la LTECV et de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) de 2015, qui consistent notamment à :
  - réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à l'année de référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % à 2030 ;
  - réduire les émissions de GES de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par 4 les émissions entre 1990 et 2050 ;
  - réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 ;
  - porter la part des EnR à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- l'objectif de la région Occitanie d'être une région à énergie positive (REPOS) avant 2050 (réduire les consommations et les couvrir à 100 % par des EnR).

Des stratégies thématiques ont ainsi été définies vis-à-vis des consommations d'énergie, de la production d'EnR, des émissions de GES, des émissions de polluants atmosphériques et de la qualité de l'air, de l'adaptation au changement climatique, du développement des réseaux d'énergie, de la séquestration carbone et enfin des productions bio-sourcées. Ces stratégies sont ensuite traduites sous la forme de treize orientations stratégiques synthétisées page 42 du rapport du PCAET.

Il en résulte un programme d'action organisé autour de quatre « mots d'ordre » (page 46 du rapport du PCAET) :

- *« un territoire résilient et acclimaté pour tous ;*
- *un territoire qui protège ses ressources ;*
- *un territoire qui entreprend durablement ;*
- *une transition énergétique et écologique collective ».*

Ces « mots d'ordre » sont déclinés selon les treize orientations stratégiques, desquelles sont issues un programme de trente-deux actions.

### **III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAE**

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la portée du projet de PCAET, la MRAe estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans les différents éléments du projet sont :

- la réduction des émissions de GES et la réduction de la consommation d'énergie ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération, en veillant à la préservation des enjeux naturalistes et paysagers du territoire ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique et la limitation de ses effets sur les risques naturels et la santé humaine.

## IV. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

### IV.1. Forme générale des documents du PCAET et caractère complet du rapport environnemental

Le dossier transmis par la communauté d'agglomération pour l'avis de la MRAe se compose de plusieurs documents, à savoir :

- un rapport du PCAET daté du 10 février 2020 comprenant le diagnostic air-énergie-climat (annexe 3 du document), la stratégie et le plan d'actions ;
- une évaluation environnementale stratégique du PCAET et son résumé non-technique datés du 6 février 2020 ;

Le dossier peut être considéré comme complet. Toutefois, dans son contenu, le rapport et les pièces du PCAET appellent les observations détaillées ci-après.

### IV.2. Résumé non technique

Le résumé non technique constitue un document facilement appropriable par le public sur le fond comme sur la forme mais ne lui permet pas en l'état d'avoir une vision complète du PCAET.

À cet effet, il conviendrait que le document résume l'ensemble des éléments issus du PCAET (diagnostic, stratégie, plan d'action, suivi-évaluation...) et de l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, enjeux environnementaux et impacts du PCAET, mesures d'évitement et de réduction des impacts...) ; ce qui n'est pas le cas actuellement.

**La MRAe recommande de compléter le résumé non-technique en présentant l'ensemble des éléments constituant le PCAET et son évaluation environnementale.**

### IV.3. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

Le diagnostic climat-air-énergie est présenté en annexe 3 du document de la CAHM. Il contient les éléments attendus dans un PCAET<sup>7</sup> mais présente plusieurs défauts et imprécisions qui nuisent à sa qualité générale, sur le fond comme sur la forme.

Sur la forme, la MRAe relève que :

- le sommaire du diagnostic présente des incohérences avec le reste du document. Certains chapitres sont intitulés ou positionnés différemment (ex : « *potentiel de séquestration carbone* »), d'autres sont absents du document (ex : « *état initial de l'environnement* » ou « *synthèse des enjeux* ») ;
- le diagnostic et son sommaire ne sont pas paginés ;
- il y a des disparités de mise en forme sur l'ensemble du document.

Sur le fond :

- il existe des incohérences dans les informations présentées tout au long du document. Par exemple, le rapport du PCAET censé synthétiser le diagnostic évoque, page 5, une production de 92 GWh d'énergie renouvelable en 2015 alors que le diagnostic annexé au rapport évoque quant à lui une production de 50,2 GWh en 2016 (page 26 du diagnostic). Un autre exemple concerne la consommation totale d'énergie du territoire qui passe de 1 904 GWh à 2 509,6 GWh entre la page 8 et 10 du diagnostic, la stratégie évoquant par ailleurs le chiffre de 2 511 GWh (page 15 du rapport du PCAET).

**La MRAe recommande de veiller à la cohérence des informations présentées entre les différentes pièces du PCAET, et plus généralement, de mettre à jour l'organisation, le chapitrage et la pagination du diagnostic.**

<sup>7</sup> au titre de l'article R.229-51 du code de l'environnement

Concernant la présentation du territoire de la CAHM, effectuée page 6 du diagnostic annexé, la MRAe relève qu'elle est très sommaire, n'est pas directement accessible au public et ne permet pas en l'état d'avoir une présentation complète du territoire en préalable aux éléments du PCAET (diagnostic climat-air-énergie, stratégie...). La MRAe relève par ailleurs que des éléments susceptibles d'être intéressants pour la présentation du territoire sont présents dans l'évaluation environnementale stratégique (socio-économie, transport, environnement...).

Il est ainsi opportun de réaliser la présentation du territoire dès l'introduction du rapport du PCAET et de la rendre suffisamment complète avec notamment des informations sur les composantes géographiques, environnementales ou encore socio-économique .

En ce qui concerne les données du diagnostic air-énergie-climat, la MRAe relève en premier lieu qu'il n'est pas systématiquement fait mention de l'ensemble des secteurs référencés dans la réglementation<sup>8</sup> (ex : déchets, industrie hors énergie) pour tous les chapitres traités dans ce diagnostic. Le chapitre relatif aux polluants atmosphériques est le seul à faire référence à l'ensemble de ces secteurs.

En outre, la MRAe relève que le secteur du transport évoqué dans la plupart des chapitres, concerne uniquement celui du transport routier. Les transports ferroviaires, aériens, maritimes et fluviaux ne sont pas comptabilisés dans la majorité des chapitres du diagnostic ; ce qui ne permet pas d'avoir une vision complète de ce domaine dans les données du PCAET et vis-à-vis de ses effets sur l'environnement et la santé humaine. À titre d'exemple, les effets de l'aéroport Béziers Cap d'Agde présent sur le territoire de la CAHM ainsi que ceux des ports d'Agde ne semblent pas pris en compte.

**La MRAe recommande de réaliser une présentation du territoire de la CAHM en introduction du rapport du PCAET et de la compléter avec des informations sur sa géographie, ses composantes environnementales ou encore son profil socio-économique.**

**Elle recommande également de présenter l'ensemble des données du diagnostic air-énergie-climat au regard des secteurs référencés dans la réglementation.**

**Elle recommande enfin de compléter le secteur du transport routier en intégrant des données sur l'ensemble des transports utilisés sur le territoire.**

Concernant plus particulièrement le volet sur la consommation d'énergie (page 7 du diagnostic), la MRAe relève que ce chapitre doit utilement fournir une analyse des potentiels de réduction pour chaque secteur évoqué (transport, résidentiel...) ; ce qui n'est pas le cas.

En ce qui concerne le bilan des émissions de gaz à effet de serre (page 22), le chapitre consacré est très sommaire et doit utilement être complété en explicitant les données présentées et en réalisant un focus sur chaque secteur concerné à l'image de ce qui est fait pour le chapitre sur la consommation énergétique. En outre, il convient de réaliser une analyse des potentiels de réduction des GES pour chaque secteur évoqué.

**La MRAe recommande de compléter les volets « consommation énergétique » et « émission de GES » du diagnostic du PCAET en effectuant un focus sur l'ensemble des secteurs évoqués ainsi qu'une analyse des potentiels de réduction de chaque secteur.**

Le chapitre sur la séquestration carbone (page 68) est également très sommaire et ne permet pas en l'état une présentation claire et pertinente des données.

Il convient que ce chapitre rappelle en premier lieu l'occupation du sol du territoire de la CAHM à l'image de ce qui est fait dans l'évaluation environnementale stratégique (part des espaces artificialisés, naturels, agricoles, forestiers...). Il doit ensuite présenter de manière explicite le stock de carbone contenu sur le territoire pour une année de référence donnée qui doit être la même que pour l'ensemble des données du diagnostic. Enfin, il est opportun qu'une analyse et une

<sup>8</sup> Voir article 2 de l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial.

présentation de l'évolution du stock carbone soient produites au regard de la dynamique d'urbanisation passée et envisagée sur le territoire, via notamment les orientations des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, schéma de cohérence territoire – ScoT – du Biterrois).

La MRAe informe également qu'il convient d'estimer en sus du stock, la capacité d'absorption des sols (c'est-à-dire les flux) qui pourrait être utilement comparée avec les émissions de GES pour une année donnée.

**La MRAe recommande de compléter le volet « séquestration carbone » du diagnostic du PCAET en présentant l'occupation du sol du territoire et son évolution.**

**Elle recommande ensuite de réaliser une analyse complète et datée du stock carbone du territoire de la CAHM et de son évolution passée et à venir selon les dynamiques d'urbanisation du territoire.**

**Elle recommande également de fournir la capacité d'absorption des GES sur le territoire et de la comparer avec les émissions.**

Sur le chapitre portant sur la production d'énergie renouvelable et les potentiels de développement des EnR (page 25), la MRAe relève favorablement les focus réalisés sur les sources énergétiques, mettant en lumière l'état des lieux, le gisement brut (c'est-à-dire sans prise en compte des contraintes techniques, économiques et réglementaires de développement d'un projet) et le gisement net (avec prise en compte).

En ce qui concerne la vulnérabilité au changement climatique (page 70), la MRAe relève que la présentation des évolutions des conditions climatiques (température, précipitations...) n'est pas suffisamment introduite pour permettre une bonne compréhension des informations présentées au public. Il convient ainsi de présenter les scénarii du GIEC sur lesquels se basent les modélisations, les indicateurs utilisés ainsi que les résultats obtenus avant de les illustrer sous forme de carte<sup>9</sup>.

Par ailleurs, le document poursuit sur une présentation des impacts du changement climatique sur différents secteurs (biodiversité, santé...) qui reste assez générique et mérite d'être davantage territorialisée et temporalisée.

En effet, certains secteurs ne sont pas évoqués, comme l'industrie, le secteur aérien ou maritime/fluvial qui sont pourtant présents sur le territoire.

De même, cette présentation ne rend pas compte de l'évolution socio-économique attendue sur le territoire et de ses conséquences, notamment en termes de démographie (ex : augmentation de la population sujette aux effets locaux du changement climatique) et de développement (ex : création de nouvelles zones d'habitats, d'activités ou d'équipements, augmentation de la pression sur la ressource en eau...).

Par ailleurs, les différents risques, naturels et technologiques, ont été étudiés mais l'analyse de leur évolution dans le contexte du changement climatique doit être réalisée en complément, pour statuer notamment sur une éventuelle aggravation du risque et des impacts sur les biens et les personnes, ou encore la nécessité de définir des mesures d'adaptation supplémentaires.

En outre, une analyse des potentiels d'adaptation du territoire au changement climatique et des leviers d'action est nécessaire pour compléter ce chapitre. À titre d'exemple, le document pourrait étudier le potentiel de développement de la nature en ville, la renaturation des milieux et la désimperméabilisation des sols, le développement du tourisme durable ou encore définir les limites

<sup>9</sup> Un travail de bonne facture a été réalisé par le même bureau d'étude pour le PCAET de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée et il serait intéressant de reprendre la même présentation.

du territoire en termes de capacité d'accueil d'une nouvelle population vis-à-vis des ressources disponibles (eau, équipements publics...) ou des risques naturels.

Sur la question de l'adaptation des stations touristiques du littoral dans le contexte de l'élévation prévue du niveau de la mer (thème abordé dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET<sup>10</sup> Occitanie) sur lequel le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en tant qu'autorité environnementale pour ce type de plan a rendu un avis le 22 avril 2020<sup>11</sup>, le PCAET se limite à envisager une action sur les ouvrages de protection, sans qu'une adaptation plus stratégique et moins impactante pour l'environnement ne soit proposée.

**La MRAe recommande de compléter le volet « changement climatique » du diagnostic en explicitant les éléments utilisés (modèles GIEC, indicateurs, chiffres) pour aboutir à la présentation de l'évolution climatique du territoire.**

**Elle recommande également de fournir une présentation synthétique du territoire en préambule à l'analyse de la vulnérabilité au changement climatique ou, *a minima*, en faisant un rappel de la présentation effectuée en début de diagnostic. Cette présentation doit comprendre les composantes et les caractéristiques du territoire, ses enjeux et son évolution prévisible notamment en termes socio-économiques.**

**Elle recommande ensuite d'analyser les effets du changement climatique pour l'ensemble des secteurs constitutifs du territoire.**

**Elle recommande enfin d'analyser les potentialités du territoire en termes d'adaptation au changement climatique et de proposer des leviers d'actions, notamment en ce qui concerne l'adaptation stratégique des stations touristiques littorales à la montée de la mer.**

#### IV.4. Analyse de la stratégie

La stratégie de transition énergétique et écologique du PCAET de la CAHM est évoquée dès la page 7 du rapport du PCAET. Elle se décline suivant huit volets qui correspondent aux 8 thématiques inscrites dans la réglementation<sup>12</sup> :

- maîtrise des consommations d'énergie ;
- production d'énergies renouvelables ;
- réduction des émissions de GES ;
- réduction des émissions de polluants atmosphériques et amélioration de la qualité de l'air ;
- adaptation au changement climatique ;
- développement coordonné des réseaux d'énergie ;
- renforcement du stockage carbone ;
- productions bio-sourcées à usage autre qu'alimentaire ;

Ces différentes stratégies reposent sur les documents cadre nationaux et régionaux comme :

- la SNBC datée de 2015 ;
- le projet de de la région Occitanie, ayant pour objectif par ailleurs de devenir une région à énergie positive (REPOS) ;
- le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) adopté en mai 2017 ;
- le plan national d'adaptation au changement climatique ;

<sup>10</sup> Le projet de SRADDET a été arrêté en assemblée plénière de la Région du 19 décembre 2019.

<sup>11</sup> [http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200421\\_sraddet\\_occitanie\\_delibere\\_cle06bfcc.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200421_sraddet_occitanie_delibere_cle06bfcc.pdf)

<sup>12</sup> Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial

La MRAe informe que la révision de la SNBC a été adoptée par décret du 21 avril 2020<sup>13</sup>. Elle vise désormais l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 (ambition rehaussée par rapport à la première SNBC qui visait le facteur 4, soit une réduction de 75 % de ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990)<sup>14</sup>.

L'analyse repose en outre sur la définition de différents scénarii à savoir :

- un scénario « *tendanciel* » qui correspond au scénario « *fil de l'eau* » c'est-à-dire où les tendances d'évolution actuelles se poursuivraient sans qu'aucune action supplémentaire ne soit mise en œuvre ;
- un scénario de « *référence* » c'est-à-dire celui qui serait conforme aux décisions nationales du plan climat de la France et de la LTECV ;
- un scénario « *du territoire* » qui correspond à la trajectoire choisie par la CAHM.

Pour ces 3 scénarios, le document précise par ailleurs que « *les hypothèses de démographie prises en compte dans l'évolution des consommations du territoire à horizon 2050 sont celles issues des études prospectives du SCot du Biterrois* », à savoir une augmentation de la population de +0,9 % / an (soit +10 700 habitants) entre 2015 et 2030 puis de +0,6 % / an (soit + 9 970 habitants) entre 2030 et 2050.

Le scénario « *du territoire* » évoque ainsi des objectifs et des priorités stratégiques pour chacune des huit thématiques évoquées ci-dessus. Certains de ces objectifs sont chiffrés, notamment :

- la réduction de 37 % des consommations totales d'énergies entre 2015 et 2030 et de 67 % entre 2015 et 2050
- la production de 850 GWh d'EnR en 2050 (répartie entre développement photovoltaïque diffus, réalisation de centrales solaires, développement de l'éolien (terrestre et flottant), remplacement de 75% des systèmes fioul et GPL par de la biomasse) permettant ainsi de couvrir totalement la consommation totale du territoire (estimée à 820 GWh en 2050) ;
- la diminution programmée des émissions de GES sur plusieurs étapes (2019, 2026, 2030...) et en fonction des plusieurs secteurs identifiés (résidentiel, tertiaire, transport routier...). La réduction totale des émissions de GES serait de 53 % à horizon 2030 et de 95 % à horizon 2050.
- la réduction des polluants atmosphériques sur plusieurs étapes (2030, 2050).

La stratégie se conclut par une synthèse des orientations stratégiques pour le territoire, présentée page 42, qui semble reprendre l'ensemble des priorités stratégiques évoquées précédemment, sans toutefois qu'un lien clair soit effectué entre les deux intitulés.

La MRAe relève favorablement la démarche d'élaboration de la stratégie qui repose sur la prise en compte d'un cadre national et régional, la définition et l'analyse de trois scénarii (fil de l'eau, référence et territoire) et la mise en exergue des leviers d'action de la CAHM.

Toutefois, il est opportun que cette stratégie repose également sur un retour d'expérience des démarches entreprises par la collectivité dans les différents domaines portés par le PCAET. Le document doit ainsi présenter un bilan global de ces démarches (TEPCV notamment, accord-cadre pour une gestion durable de l'eau...) et en faire ressortir les enjeux, les atouts, les faiblesses et les leviers d'action du territoire pour chaque thématique ; ce qui pourrait utilement alimenter l'élaboration du PCAET et en particulier sa stratégie.

<sup>13</sup> Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone

<sup>14</sup> Voir présentation sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

Par ailleurs, il est opportun que la stratégie propose des objectifs quantifiés pour l'ensemble des thématiques notamment le renforcement du stockage carbone ainsi que l'adaptation au changement climatique. Une synthèse de ces objectifs peut être jointe à la synthèse des orientations stratégiques pour le territoire.

Enfin, il convient que la stratégie du PCAET justifie de l'adéquation des scénarii envisagés avec les capacités réelles du territoire, certains objectifs demeurant ambitieux (ex : production de 850 GWh d'EnR d'ici 2050).

**La MRAe recommande que la stratégie repose sur un bilan des différentes démarches entreprises par la collectivité (TEPCV...).**

**Elle recommande également de proposer des objectifs quantitatifs et qualitatifs sur l'ensemble de ses composantes, en particulier sur les objectifs de renforcement du stockage carbone et l'adaptation au changement climatique.**

**Elle recommande enfin de justifier davantage les objectifs stratégiques du PCAET au regard des contraintes et des possibilités réelles du territoire.**

#### IV.5. Analyse du programme d'actions

Le programme d'action du PCAET comporte trente-deux fiches-action établies en lien avec les orientations stratégiques de la CAHM. Chaque fiche présente ainsi : les éléments de contexte de l'action, le cadre réglementaire, un descriptif de l'action, les résultats attendus vis-à-vis des enjeux du PCAET, et la mise en œuvre opérationnelle (porteur de l'action, publics concernés, moyens alloués...). Des indicateurs de réalisation sont également renseignés.

La MRAe relève qu'en l'état, le plan d'action mérite d'être complété et précisé sur plusieurs points.

En premier lieu, la MRAe note que la quasi-totalité des actions débutent en 2020. Dès lors, elle s'interroge sur la faisabilité technique et pratique de mettre en œuvre l'ensemble des actions dès 2020, sans recourir à un étalement dans le temps par exemple. Elle note néanmoins que le descriptif des actions évoque des « étapes » qui pourraient utilement être datées.

Sur le contenu des actions, les fiches proposées témoignent d'une volonté d'apporter des réponses vis-à-vis des enjeux relevés dans le diagnostic du PCAET. Toutefois, la MRAe relève que certaines de ces actions restent imprécises et incomplètes pour s'assurer de l'efficacité et de l'opérationnalité des mesures proposées. Il convient ainsi de s'assurer que chaque fiche-action précise les objectifs (le cas échéant chiffrés) à atteindre, les résultats attendus de manière quantitative et qualitative, afin notamment d'illustrer la contribution de l'action à l'atteinte des objectifs de la stratégie et de faire le lien avec les indicateurs proposés.

Par ailleurs, certaines actions mériteraient d'être plus volontariste et plus précises à l'image de celles visant la préservation des espaces naturels et agricoles (action 2.1.1) ou la prévention vis-à-vis des risques liés aux catastrophes naturelles (action 1.2.2). Pour être efficaces ces actions devraient proposer des mesures restrictives pour éviter concrètement la consommation d'espaces, promouvoir la densification et le réinvestissement urbain ou encore limiter voire interdire les constructions dans les zones soumises aux risques naturels existantes et à venir dans un contexte de changement climatique.

À ce titre, la MRAe rappelle que le code de l'urbanisme définit une articulation réglementaire entre les documents d'urbanisme existants ou à venir sur le territoire (PLU, SCoT<sup>15</sup> – voir schéma page 138 de l'évaluation environnementale stratégique) et le PCAET. Ainsi, la démarche d'élaboration du PCAET doit opportunément mobiliser les leviers réglementaires contenus dans ces documents, notamment en termes d'évitement de l'ouverture à l'urbanisation et/ou de préservation des espaces naturels et agricoles.

<sup>15</sup> À noter que le ScoT du Biterrois est en cours de révision.

Pour son efficacité, le plan d'action gagnerait à être complété en proposant des actions visant à :

- augmenter la séquestration carbone sur le territoire par exemple via le reboisement ou la désimperméabilisation de secteurs propices ;
- promouvoir les solutions alternatives à l'utilisation de la voiture pour les trajets domicile-travail (ex : développement des espaces de coworking / télétravail) ;
- promouvoir plus massivement le développement d'un tourisme durable sur le territoire ;
- améliorer la santé et le cadre de vie notamment vis-à-vis des publics vulnérables aux effets du changement climatique (confort thermique des EPHAD<sup>16</sup> et des hôpitaux, lutte contre les allergies et les maladies à vecteurs...) par des moyens innovants ou traditionnels ne faisant pas appel à des technologies énergivores (végétalisation, architecture des bâtiments, revêtements, etc.).

Enfin, le plan d'action pourrait rappeler pour chaque action, les enjeux environnementaux identifiés dans l'évaluation environnementale stratégique (points de vigilance, impacts) et en traduire les mesures nécessaires au titre de l'application de la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC).

**La MRAe recommande de compléter les fiches-actions et les mesures proposées avec les modalités de réalisation, les objectifs chiffrés, les résultats attendus ou encore les éléments de l'évaluation environnementale (enjeux environnementaux, points de vigilance, impacts, mesures ERC).**

**Elle recommande également de proposer des mesures plus restrictives vis-à-vis notamment de la préservation des espaces naturels et agricoles et de la préservation face aux risques naturels, pour application dans les PLU.**

**Elle recommande enfin de proposer des actions en faveur de la séquestration carbone et de l'adaptation au changement climatique.**

#### IV.6. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La MRAe relève favorablement que la démarche d'évaluation environnementale a été menée parallèlement à l'élaboration du PCAET, tout au long des étapes de constitution du projet (page 7 de l'évaluation environnementale stratégique). L'exposé des effets notables du PCAET sur l'environnement est présentée dès la page 147 du document.

La MRAe relève que l'analyse des incidences du PCAET sur l'environnement et la santé humaine, telle que présentée dans l'évaluation environnementale, se concentre uniquement sur la stratégie de réduction des consommations énergétiques et sur les différentes filières de production d'EnR.

Sur ces sujets, des points de vigilances et des impacts potentiels sont exprimés, puis des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont proposées en réponse à cette analyse. Il en ressort un tableau récapitulatif (pages 161 et suivantes) présentant pour chaque action du programme la nature de l'impact et, pour les sujets relatifs à la transition énergétique des bâtiments, à la production et à la consommation énergétique, les points de vigilance et les éventuelles mesures ERC.

La MRAe considère que l'analyse conduite est incomplète car elle ne traite pas de manière suffisamment précise l'ensemble des effets (directs et indirects) de chaque action. Elle rappelle que même si des actions du PCAET ont, sur le principe, des « impacts positifs » vis-à-vis de l'environnement, il convient d'analyser précisément les effets directs et indirects induits par la réalisation de ces actions.

En effet, certains de ces effets peuvent être *a contrario* négatifs sur certains compartiments de l'environnement. À titre d'exemple, la création de pôles d'échanges multimodaux (action 1.3.3) est susceptible de générer des impacts sur l'environnement et la santé humaine au regard par exemple des effets induits par les constructions et les aménagements (artificialisation des sols,

<sup>16</sup> Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

augmentation du ruissellement urbain, impacts paysagers, destruction d'enjeux écologiques notables...).

Par ailleurs, il est opportun que les éléments de l'évaluation environnementale (point de vigilance, impacts, mesures ERC) figurent dans la présentation des actions du PCAET, par exemple au sein des fiches actions proposées. Les actions doivent, le cas échéant, être réévaluées (coût, modalités de réalisation...) selon les mesures ERC proposées. Le PCAET peut ainsi démontrer la prise en compte de son évaluation environnementale stratégique.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale stratégique en réalisant une analyse des effets notables de chaque action du PCAET sur l'environnement et la santé humaine. Cette analyse doit être précise et territorialisée afin de prendre en compte les caractéristiques du territoire. Elle doit également porter sur l'ensemble des effets directs et indirects de chaque action même si les impacts de celles-ci semblent *de facto* « positifs pour l'environnement ».**

**Elle recommande également d'intégrer dans les actions, les éléments issus de l'évaluation environnementale stratégique (points de vigilance, mesures ERC...) et de justifier ainsi de la bonne prise en compte de ladite évaluation par le PCAET.**

#### IV.7. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

L'articulation du PCAET avec les autres plans et programmes est présentée à la page 138 de l'évaluation environnementale stratégique. Le document présente ainsi les plans et programmes avec lesquels le PCAET a un rapport de prise en compte, de compatibilité ou de conformité au sens de la réglementation (ex : SNBC, schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET).

La MRAe relève que ce chapitre contient une analyse qui apparaît suffisante sur la démonstration de la bonne articulation de ces derniers avec le PCAET. Une bonne cohérence est ainsi établie vis-à-vis de l'ensemble des documents évoqués.

Il est opportun que cette analyse soit également conduite vis-à-vis d'autres plans et programmes susceptibles d'interagir avec les objectifs du PCAET (ex : le schéma régional de cohérence écologique – SRCE – de l'ex-région Languedoc Roussillon, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux – SAGE – de l'Orb et du Libron...).

Toutefois, la MRAe rappelle que la nouvelle SNBC a été adoptée par décret du 21 avril 2020 et que le PCAET doit *a minima* analyser sa conformité ou évoluer en conséquence.

**La MRAe recommande de démontrer la conformité du PCAET avec la nouvelle SNBC adoptée en avril 2020.**

**Elle recommande également de démontrer l'adéquation du PCAET avec les plans et programmes susceptibles d'interagir avec les objectifs du PCAET comme le SAGE ou le SRCE.**

#### IV.8. Dispositif de suivi

La MRAe relève qu'un dispositif de suivi et d'évaluation a été mis en place dans le cadre du PCAET avec l'identification d'indicateurs pour chaque action.

Toutefois, le rapport du PCAET ne contient pas de chapitre présentant la démarche de définition de ces indicateurs et de leur suivi dans le cadre du PCAET.

Il est opportun que soit fourni pour chaque indicateur, les valeurs initiales ainsi que des objectifs qualitatifs et quantitatifs qui permettront, après trois ans de mise en œuvre, d'établir un rapport intermédiaire comme spécifié dans le décret du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial.

La MRAe rappelle que le bilan à mi-parcours doit être l'occasion, le cas échéant, d'ajuster le plan à travers son évaluation et les indicateurs de suivi proposés. Il pourrait être opportun de disposer et

partager des indicateurs communs avec les autres documents d'urbanisme (PLU, SCoT) pour faciliter le suivi des actions de protection de l'environnement telles que définies dans le PCAE.

**La MRAe recommande de compléter le rapport du PCAET en présentant les modalités de suivi du document et l'ensemble des indicateurs proposés.**

**Elle recommande également doter l'ensemble des indicateurs chiffrés d'une valeur initiale définie, qui devrait être aussi proche que possible de la date d'adoption du PCAET afin de servir de base au suivi-évaluation du plan.**

**Enfin, certains de ces indicateurs gagneraient à être communs à ceux d'autres documents de planification.**

#### **IV.9. Concertation et construction partenariale du PCAET**

La MRAe relève qu'en l'état les documents du PCAET ne contiennent que peu d'éléments présentant la concertation et la construction partenariale du plan, élément essentiel mesurant l'adhésion de l'ensemble des acteurs à la mise en œuvre du projet.

Le rapport du PCAET présente, page 14, un schéma évoquant des forums de partage ainsi que des ateliers participatifs de construction de la stratégie et du plan d'action

À la lecture de ces éléments, la MRAe relève qu'il est opportun que le PCAET développe le bilan de la démarche de concertation et de co-construction du PCAET avec par exemple, les comptes-rendus des séminaires évoqués, des différentes réunions d'échanges et de co-construction avec les partenaires privés et public, les éventuels liens avec les plates-formes d'échanges internet, les modalités de participation de la population...

**La MRAe recommande que le PCAET complète les éléments présentant la démarche de concertation et de co-construction du plan avec les partenaires privés et publics du territoire, qui constitue un facteur essentiel pour l'adhésion de l'ensemble des acteurs à la mise en oeuvre du projet .**